

GE_GERICHTE A/4209/2009 vom 22. Dezember 2009

GE Cour de justice, 2009-12-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_4209_2009

FR: GE_GERICHTE A/4209/2009 du 22 décembre 2009

IT: GE_GERICHTE A/4209/2009 del 22 dicembre 2009

Erwägungen

E. 2

Par un courrier de nonante-cinq pages, daté du 12 novembre 2009 mais posté le 20 novembre 2009 à l'intention du Tribunal administratif et rédigé entièrement en allemand, Mme P_____, indiquant être domiciliée à l'hôtel H_____, 17, rue de C_____ à Genève, a protesté contre la décision précitée.

E. 3

A réception de ce pli le 24 novembre 2009, le Tribunal administratif a, par courriers simple et recommandé envoyés à Mme P_____ à l'hôtel H_____, informé l'intéressée que le français étant la langue officielle du canton de Genève, elle devait, dans les trente jours dès réception de la décision du Procureur général du 3 novembre 2009, faire parvenir une traduction en français du recours qu'elle entendait déposer, sous peine d'irrecevabilité de celui-ci.

E. 4

Le pli recommandé, non réclamé, a été réexpédié par La Poste au tribunal de céans le 9 décembre 2009.

E. 5

Tel n'a pas été le cas. L'acte de Mme P_____ sera donc déclaré irrecevable, sans autre instruction (art. 72 LPA) car il ne respecte pas les exigences formelles posées par la jurisprudence (ATF 122 I 236 et les arrêts précités).

E. 6

Vu la situation de l'intéressée, il ne sera pas perçu d'émolument. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.